

Objet : Avenant n°3 à la convention relative à l'occupation du domaine public par l'Etat et aux modalités de participation financière de la Ville de Paris dans le cadre de l'aménagement du plan de vidéoprotection.

**PROJET DE
DELIBERATION EXPOSE
DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2009, la Ville de Paris contribue financièrement au déploiement du plan de vidéoprotection de Paris (PVPP), propriété de la Préfecture de police (délibérations 2009 DVD 2015 du 26 novembre 2009, 2015 SG 61 des 28,29 et 30 septembre 2015 et 2018 SG 14 des 4, 5 et 6 juin 2018), en mettant à disposition gratuitement son espace public et en participant au financement de l'achat et de l'installation de caméras.

La Ville de Paris et la Préfecture de police souhaitent ajouter de nouvelles caméras aux 1456 sites équipés existants, rappelant que la vidéoprotection n'a évidemment pas vocation à se substituer à la présence d'agents de police sur la voie publique pour assurer la sécurité et la tranquillité publique, mais peut utilement y concourir.

La Préfecture de police donne accès en parallèle au visionnage de certaines des caméras du PVPP (962 sites à ce jour sur un total de 1456) afin de permettre à la Ville de Paris de mener à bien ses missions de tranquillité dans l'espace public. L'accès à ces images permet notamment aux agents dûment formés et habilités à cet effet, de procéder à la vidéoverbalisation des infractions routières. Ce sont ainsi plus de 280 000 procès-verbaux qui ont été dressés en 2021 par la DPMP; cet avenant permettant également le doublement prochain de sa capacité de vidéoverbalisation.

L'extension de la vidéo-protection doit répondre à l'impératif de respect des libertés publiques et privées. Aussi, la Préfecture de police, au-delà du simple cadre légal, utilise la vidéo-protection dans le cadre d'une charte d'éthique, signée le 10 novembre 2009 par le Préfet de police et le Maire de Paris qui encadre précisément les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et l'exercice du droit d'accès aux images. Cette charte accompagne l'avenant à la convention présenté aujourd'hui.

Par ailleurs, un Comité d'éthique, créé par la Préfecture de Police et par la Ville de Paris, veille depuis 2009 aux respects des libertés publiques et privées dans la mise en œuvre des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique et a déjà publié plusieurs rapports pluriannuels accessibles sur le site internet de la Préfecture de Police. Le comité d'éthique sera saisi du présent avenant au plan de vidéoprotection et de la liste des nouveaux emplacements.

Enfin, le respect des libertés publiques et privées lié au déploiement d'un système de vidéoprotection est en outre garanti par l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui joue son rôle de contrôle.

Le projet d'avenant prévoit que la Ville de Paris participe à l'extension du PVPP, à hauteur financière de 4 M€. Avec cet investissement, la Ville de Paris montre ainsi son attachement à participer à une meilleure couverture du territoire parisien par ce dispositif.

Au cours des mois de mars à mai 2021 ont été organisées dans chaque arrondissement des réunions de travail avec les maires d'arrondissement, les commissaires d'arrondissement, l'adjoint à la Maire de Paris en charge de la prévention, de l'aide aux victimes, de la sécurité et de la police municipale et le cabinet du

Préfet de police afin d'établir une liste de sites d'implantation de nouvelles caméras et de les prioriser. Cette liste figure en annexe de la délibération.

Le présent avenant permet à la Préfecture de police de déployer des nouvelles caméras dans 63 sites listés comme les plus prioritaires, soit 315 caméras environ. Ces sites seront équipés selon l'ordre de priorité défini conjointement lors des 17 réunions de concertation d'ici à 2026, suite aux études techniques préalables et travaux d'implantation.

D'autres sites pourraient être financés, selon cette liste ordonnée et priorisée, dans le cadre de financements complémentaires, notamment à la suite des annonces du Ministre de l'Intérieur de juillet 2023.

Ce programme d'investissement municipal sera accompagné par un plan d'investissement programmé et financé par la préfecture de police et qui se déploiera en parallèle dans 130 nouveaux sites, dont 80 environ sont situés à Paris, notamment en prévision des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (sites de compétition et voies réservées). La liste est jointe en annexe.

Les études techniques sur deux sites par arrondissement démarreront sans tarder et justifient le versement dès 2022 de 500k€. Le reste du versement de la subvention d'équipement se fera en fonction de l'avancée réelle des études techniques, des achats de caméras et de leur installation, dans une enveloppe globale maximale de 4 millions d'euros, d'ores-et-déjà inscrite au budget d'investissement de la Ville.

Comme lors du précédent programme municipal, la Ville de Paris sollicitera le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, dont l'enveloppe a été fortement augmentée au niveau national, pour qu'il contribue financièrement à l'installation de ces nouvelles caméras conformément à son objectif de soutien au développement de la vidéo-protection encore confirmé en 2022. Ces subventions viendraient alors abonder le budget général de la Ville de Paris.

Il convient également de préciser que seule l'installation des nouvelles caméras est à la charge de la Ville, dans la mesure où, devenant propriété de la Préfecture de Police, l'ensemble de leurs coûts d'exploitation et de maintenance sera à charge de cette dernière.

Il convient enfin de rappeler qu'aucune capacité d'enregistrement des images n'est prévu par la Ville de Paris, au-delà d'un retour en arrière de 10 minutes par rapport au temps réel, nécessaire afin de sécuriser notamment la vidéo-verbalisation des infractions routières.

La dépense correspondante à cet avenant n°3 sera imputée au chapitre 204, article 20411, rubrique 11, du budget d'investissement de la Ville de Paris.

Je vous demande de m'autoriser à signer cet avenant.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 SG 86 Avenant n°3 à la convention relative à l'occupation du domaine public par l'État et aux modalités de participation financière de la Ville de Paris dans le cadre du Plan de Vidéo Protection de Paris (PVPP)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 et suivants ainsi que son article R. 252-12 modifié par le décret n°2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Paris, établi par délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15 et 16 décembre 2015 ;

Vu la convention Plan de Vidéoprotection pour Paris (PVPP) conclue le 24 février 2010 entre la Ville de Paris, représentée par son Maire dûment habilité par délibération n° 2009 DVD 215 adoptée par le Conseil de Paris en date du 26 novembre 2009, et l'État, représenté par le Préfet de Police, relative à l'occupation du domaine public par l'État (Préfecture de Police) et aux modalités de participation financière de la Ville de Paris ;

Vu l'avenant à la convention Plan de Vidéoprotection pour Paris (PVPP) relative au financement et à l'installation de 165 nouvelles caméras, conclu le 23 février 2016 entre la Ville de Paris, et l'avenant n°2 consécutif à la nouvelle répartition de compétences entre le Préfet de Police et la Maire de Paris découlant de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, et permettant la pose de 7 nouvelles caméras, conclue le 7 juin 2018 ;

Vu la convention financière entre la Préfecture de Police et la Ville de Paris relative aux opérations matérielles de coordination d'action sur la circulation, le stationnement et la tranquillité publique, votée par le Conseil de Paris en sa séance des 20, 21 et 22 mars 2018 (délibération 2018 DVD 57), et notamment son article 7 ;

Vu la liste complète des emplacements priorités par arrondissement (annexée à cette délibération) qui sert à déterminer les emplacements retenus pour cet avenant et en tant que de besoin les autres installations que pourrait venir financer en complément directement l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du

Vu l'avis du Conseil du 5ème arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 6ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 7ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 8ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 9ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 10ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 11ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 12ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 13ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 14ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 15ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 16ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 18ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 19ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 20ème arrondissement en date du

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer l'avenant n°3 à la convention relative à l'occupation du domaine public par l'Etat et aux modalités de participation financière de la Ville de Paris dans le cadre du Plan de Vidéo Protection de Paris (PVPP) ;

Vu le rapport présenté Nicolas NORDMAN au nom de la 3^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé l'avenant n°3 à la convention du 24 février 2010 relative à l'occupation du domaine public par l'Etat et aux modalités de participation financière de la Ville de Paris dans le cadre du Plan de Vidéo Protection de Paris (PVPP).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant et à solliciter les subventions correspondantes auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, et à prendre toute décision en résultant.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, article 20411, rubrique 11 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2022 et suivants, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : Les recettes à percevoir seront inscrites sur le chapitre 13, nature 1311, rubrique 11 du budget d'investissement de la Ville de Paris.